

# Transport ferroviaire: droits et obligations des voyageurs sur les trains internationaux. 3ème paquet

2004/0049(COD) - 25/09/2007 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (3<sup>ème</sup> paquet ferroviaire).

Les points principaux de l'accord obtenu au sein du Comité de conciliation peuvent se résumer comme suit:

- Le règlement s'applique à tous les voyages et services ferroviaires assurés par les entreprises ferroviaires ayant obtenu une licence.
- Lorsque le règlement entrera en vigueur fin 2009, tous les passagers des chemins de fer bénéficieront d'un ensemble de droits fondamentaux (couvrant, par exemple, la responsabilité des entreprises à l'égard des voyageurs et de leurs bagages, et le droit au transport pour les personnes à mobilité réduite).
- Les États membres peuvent accorder une dérogation aux autres dispositions du règlement aux services ferroviaires nationaux de longue distance pour une période initiale de cinq ans, qui peut ensuite être renouvelée pour deux autres périodes de cinq ans maximum.
- À l'exception des droits fondamentaux qui s'appliqueront de façon universelle, les États membres peuvent octroyer une dérogation sans limitation dans le temps aux services urbains, suburbains et régionaux.
- La Commission doit prendre des mesures appropriées si une dérogation accordée par un État membre n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.

L'accord global comporte également d'autres éléments importants:

- Si les États membres accordent des dérogations au règlement, ils devraient encourager les entreprises ferroviaires à mettre en place, en consultation avec les organisations représentatives des voyageurs, des modalités de compensation et d'assistance en cas de perturbation grave d'un service ferroviaire.
- Les entreprises ferroviaires doivent informer les voyageurs de leurs droits et obligations au titre du règlement. Elles peuvent faire usage d'un résumé de ses dispositions à rédiger par la Commission dans toutes les langues officielles.
- Les entreprises doivent établir des règles d'accès non discriminatoires pour le transport des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite. Dans les gares non dotées de personnel, les entreprises ferroviaires doivent prendre toutes les mesures raisonnables permettant aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite d'avoir accès aux voyages ferroviaires.
- Le transport de poussettes et de fauteuils roulants est couvert par les dispositions du règlement concernant les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite et par la COTIF. Un nouvel article du règlement prévoit que les entreprises ferroviaires doivent permettre aux passagers d'emporter des bicyclettes dans le train, éventuellement contre paiement, si elles sont faciles à manipuler, si le matériel roulant le permet et si le service ferroviaire n'en est pas perturbé.
- Les entreprises ferroviaires doivent définir des normes de qualité du service et publier un rapport annuel sur la façon dont elles les ont respectées. Ces rapports doivent être disponibles sur le site web de l'entreprise concernée, ainsi que sur le site web de l'Agence ferroviaire européenne.